



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
11ème session  
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.11/6  
30 janvier 2001  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA ONZIÈME SESSION

(tenue les 29 et 30 janvier 2001)

Président: M. G Sivertsen (Norvège)

Vice-Président: M. Luis Díaz-Monclús (Venezuela)

### *Ouverture de la session*

Le Président du Comité exécutif, M. G Sivertsen (Norvège), ayant été empêché d'assister à la session, celle-ci a été ouverte par M. P San Miguel (Venezuela) qui avait été élu Vice-Président à la 10ème session du Comité.

La délégation du Venezuela a proposé que M. P San Miguel soit remplacé en tant que Vice-Président par M. Luis Díaz-Monclús (Venezuela). Le Comité exécutif a donné une suite favorable à cette proposition.

### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.11/1.

### **2 Examen des pouvoirs des représentants**

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif ont assisté à la session:

Algérie  
Allemagne  
Australie  
Canada  
Croatie

France  
Îles Marshall  
Irlande  
Japon  
Lettonie

Norvège  
Pays-Bas  
Singapour  
Vanuatu  
Venezuela

2.2 Le Comité exécutif a pris note de l'information fournie par l'Administrateur selon laquelle les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.3 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Belgique	Finlande	Pologne
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Grèce	République de Corée
Chypre	Italie	Royaume-Uni
Danemark	Libéria	Suède
Émirats arabes unis	Malte	Uruguay
Espagne	Mexique	
	Philippines	

2.4 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

*États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention portant création du Fonds de 1992:*

Argentine	Géorgie	Maroc
Fédération de Russie	Inde	Trinité-et-Tobago

*Autres États*

Cameroun	Côte d'Ivoire	Portugal
Chili	Malaisie	Turquie
Colombie		

2.5 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale

Commission européenne

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Chambre internationale de la marine marchande

Comité maritime international

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd

Oil Companies International Marine Forum

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

### **3 Sinistre de l'Erika**

3.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre de l'Erika, tels que figurant dans les documents 92FUND/EXC.11/2, 92FUND/EXC.11/2/Add.1 et 92FUND/EXC.11/2/Add.2.

3.2 Le Comité exécutif a visionné une vidéocassette sur le sinistre de l'Erika, dont la réalisation a été commandée par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).

3.3 Le Comité a remercié la Steamship Mutual de cette initiative.

*Demandes d'indemnisation*

3.4 Le Comité a pris note du bilan des demandes d'indemnisation, comme suit:

Au 24 janvier 2001, 3 543 demandes d'indemnisation avaient été présentées, pour un montant total de FF412 millions (£39 millions). 872 d'entre elles avaient été déposées entre novembre 2000 et janvier 2001.

Environ 2 090 demandes, d'un montant total de FF184 millions (£18 millions) avaient été évaluées, et ce pour un montant de FF123 millions (£12 millions). 59% des demandes reçues au 24 janvier 2001 et 79% de celles reçues au 31 octobre 2000 avaient été évaluées.

Cent quarante-cinq demandes, s'élevant à FF11 millions (£1,1 million), avaient été rejetées. Bon nombre d'entre elles faisaient l'objet d'un nouvel examen au vu du complément de justificatifs fourni par les demandeurs.

La Steamship Mutual avait versé des indemnités au titre de 912 demandes, pour un montant total de FF36 millions (£3,5 millions), la plupart correspondant à 50% des montants approuvés, encore que quelques paiements pour difficultés particulières versés dans les premiers temps l'aient été en totalité, ou à un pourcentage supérieur à 50%.

Pour 621 autres demandes, représentant FF22 millions (£2,1 millions), les paiements n'avaient pas encore été versés, soit parce que les demandeurs (pour 391 d'entre eux) n'avaient pas encore confirmé qu'ils acceptaient les montants, soit parce qu'ils n'avaient pas encore signé le reçu et le quitus (pour 65 d'entre eux), soit encore parce qu'ils avaient refusé l'évaluation qui avait été faite de leur demande (pour 165 d'entre eux). Cent cinquante-deux de ces dernières demandes faisaient l'objet d'une nouvelle évaluation.

1 445 autres demandes, correspondant à FF227 millions (£21,7 millions), étaient soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.

3.5 Une délégation a jugé que l'information figurant au paragraphe 3.4 attestait de la transparence qu'elle avait souhaitée, permettait d'expliquer le mécanisme de traitement des demandes, et montrait le grand nombre de demandes ayant été traitées par la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient. Elle a en outre exprimé sa reconnaissance au Gouvernement français des efforts déployés pour aider les demandeurs et pour expliquer le fonctionnement du régime d'indemnisation.

3.6 Des délégations ont remercié le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient de leur travail - qualifié d'excellent, vu notamment le grand nombre de demandes à traiter.

*Demande soumise à l'examen du Comité exécutif*

3.7 Le Comité a examiné une demande d'indemnisation d'un montant de FF622 550 (£60 000), présentée par une commune, pour le coût des réparations à apporter à quatre petites routes de campagne situées à quelques kilomètres de la côte. Il a relevé que, d'après la commune, les routes avaient été endommagées du fait que la route côtière - route principale - avait été interdite de circulation pour faciliter les opérations de nettoyage et que la circulation avait donc dû emprunter les petites routes.

- 3.8 Le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel les dommages subis par ces routes devraient en effet être considérés comme étant dus aux opérations de nettoyage et que la demande au titre du coût des réparations devrait donc être recevable dans son principe.
- 3.9 En réponse à une question, l'Administrateur a déclaré que l'évaluation du montant de la demande devrait prévoir des déductions en cas d'éventuelles améliorations de l'état des routes.

*Critiques adressées au Fonds de 1992*

- 3.10 Le Comité a relevé que les critiques proférées par différents ministres, hommes politiques, organismes et particuliers à l'encontre du Fonds de 1992 ne s'étaient guère taries. Il a noté que ces critiques étaient essentiellement les suivantes:

D'aucuns ont estimé que le montant total d'indemnisation de 135 millions de DTS (FF1 200 millions) fixé dans les Conventions de 1992 était bas à un point inadmissible et que le Fonds devrait prendre des mesures pour dégager d'autres crédits. Certains ont prétendu qu'il était inacceptable que les demandes des premiers demandeurs soient payées au prorata et que le problème de l'égalité du traitement entre les premiers et les derniers demandeurs était un problème que le Fonds de 1992 devait résoudre lui-même. Le Fonds de 1992 a été décrit comme étant une mutuelle d'assurance de l'industrie pétrolière et comme un organe défendant celle-ci. Il a été prétendu également que le règlement des demandes prenait bien trop longtemps, comme en témoignait la faiblesse des montants versés. La politique du Fonds consistant à exiger des demandeurs qu'ils justifient leurs pertes en présentant des documents ou autres preuves à l'appui de leur demande a également été critiquée, et l'on a soutenu que les critères appliqués par le Fonds sont trop stricts.

- 3.11 Le Comité a noté que dans ses contacts avec les médias, l'Administrateur avait expliqué que les principaux éléments du régime international s'appuyaient sur les Conventions de 1992 et qu'il avait souligné que celles-ci avaient été convenues entre un certain nombre de pays, dont la France, que les Conventions avaient été avalisées par l'Assemblée nationale et le Sénat et qu'elles faisaient partie intégrante du droit interne de la France. Il a été relevé en outre que l'Administrateur avait appelé l'attention sur le fait que le montant maximal disponible en vertu des Conventions avait été fixé par les États au moment où celles-ci avaient été adoptées et que le Fonds de 1992 ne pouvait, au plan juridique, décider d'augmenter les crédits mis à disposition pour le sinistre de l'*Erika*. Il a de plus été noté que l'Administrateur avait fait valoir que le Fonds de 1992 était juridiquement tenu de faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les demandeurs soient tous traités de la même manière, et que, si le montant total des demandes établies dépassait le montant total disponible à titre d'indemnisation, les demandeurs devaient tous recevoir le même pourcentage du montant approuvé de chaque demande. Il a été relevé que l'Administrateur avait fait savoir que cette façon de procéder avait été utilisée dans de nombreux sinistres antérieurs par le Fonds de 1971 et tout récemment par le Fonds de 1992 dans le cas du *Nakhodka*. Le Comité a noté qu'il avait été expliqué que le Fonds de 1992 relevait de l'autorité des gouvernements des États Membres et que l'industrie pétrolière n'intervenait en rien dans les décisions prises. Il a été relevé également que l'Administrateur avait insisté sur le fait que la politique du Fonds de 1992 avait été déterminée par les représentants des gouvernements des États Membres et que les critères régissant la recevabilité des demandes d'indemnisation avaient eux aussi été fixés par les représentants des gouvernements des États Membres, y compris l'obligation faite aux demandeurs de justifier le préjudice subi par la présentation de documents et d'autres preuves à l'appui de leur demande.
- 3.12 Le Comité a rappelé que les organes directeurs des FIPOL avaient toujours fait valoir que les demandes d'indemnisation ne pouvaient être déclarées recevables que si et dans la mesure où elles répondaient à certains critères et qu'il allait donc de soi que les FIPOL se devaient d'examiner chaque demande très attentivement. Le Comité a rappelé en outre que le Manuel des demandes

d'indemnisation, adopté par les Assemblées des FIPOL, avait retenu les critères ci-après, lesquels s'appliquaient à toutes les demandes:

- toute dépense/toute perte doit avoir été effectivement encourue
- toute dépense doit se rapporter à des mesures jugées raisonnables et justifiables
- les dépenses/les pertes ou les dommages encourus par un demandeur ne sont recevables que si et dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant été causés par la contamination
- il doit y avoir un lien de causalité entre, d'une part, les dépenses/les pertes ou les dommages visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement
- un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable
- un demandeur doit prouver le montant de sa perte ou de son dommage en produisant des documents ou d'autres éléments de preuve.

Il a été relevé également qu'une demande n'était par conséquent recevable que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage était effectivement prouvé.

- 3.13 Il a été rappelé en outre qu'à sa 9<sup>ème</sup> session, dans le cadre de l'examen de certaines demandes nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif avait confirmé que, dans son examen de la recevabilité des demandes, le Fonds de 1992 devrait s'appuyer exclusivement sur les critères de recevabilité que les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 avaient arrêtés et sur la pratique qu'ils avaient établie au fil des ans (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.6.29).
- 3.14 Le Comité a noté que l'examen des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika* avait été mené selon les critères arrêtés dans le Manuel des demandes d'indemnisation.
- 3.15 Un grand nombre de délégations ont déclaré qu'elles soutenaient la manière dont les demandes étaient traitées et qu'elles faisaient entièrement confiance à l'Administrateur. Elles sont convenues que l'examen des demandes nées du sinistre de l'*Erika* devrait être mené selon les critères arrêtés dans le Manuel des demandes d'indemnisation qui a été adopté par les représentants des gouvernements des États Membres. Il a été souligné qu'il était nécessaire d'appliquer ces critères de manière uniforme non seulement dans le cadre d'un sinistre mais aussi concernant les sinistres survenus dans différents États. Il a été déclaré que le Fonds de 1992 devrait toujours être à l'écoute des critiques consécutives à un déversement important, et que si les critiques constructives pouvaient en effet servir à améliorer le fonctionnement du système, les critiques à caractère politique n'étaient pas justifiées. Il a cependant été souligné que, sur un certain nombre de points, les critiques portaient sur des aspects sur lesquels le Fonds de 1992 ne pouvait intervenir, par exemple le montant maximal d'indemnisation disponible et l'obligation de garantir le même traitement à toutes les victimes. Il a été considéré que la réponse de l'Administrateur aux critiques émises était juste et rationnelle. En outre, le Fonds devrait veiller à ne pas accepter des demandes en réponse à des critiques ou des pressions. Les gouvernements des États Membres étaient tenus de défendre le régime international d'indemnisation et d'aider à fournir des renseignements corrects sur le fonctionnement de ce régime.
- 3.16 Le Comité a fait sienne la position de l'Administrateur selon laquelle l'examen des demandes d'indemnisation devrait être mené selon les critères arrêtés dans le Manuel des demandes d'indemnisation.
- 3.17 Le Comité a relevé qu'il avait été dit en France qu'il était inadmissible que sur un montant total de FF1 200 millions disponible à titre d'indemnisation, seule une somme modique ait été versée. S'il est vrai, effectivement, que seul un montant relativement peu important a été versé, il est vrai

également que le montant total des demandes déposées est lui aussi relativement peu élevé. Il a été noté en outre que c'est le degré de complexité de la demande et la qualité du dossier qui déterminent la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et approuvée, et non son montant.

- 3.18 Le Comité a relevé que certains ont en outre laissé entendre que la manière dont le Fonds de 1992 évaluait les demandes nées de l'*Erika* était insuffisamment systématique, en ceci que certaines étaient approuvées pour le montant total de la demande – ou un montant proche, alors que d'autres l'étaient pour une part seulement du montant demandé.
- 3.19 Le Comité a relevé que le fait que les demandes sont parfois approuvées pour des montants inférieurs à la somme demandée peut s'expliquer par les raisons suivantes:
- a) le demandeur n'a soumis aucune pièce justificative à l'appui de sa demande;
  - b) le demandeur a omis de fournir – ou n'a fourni que partiellement – les relevés de son chiffre d'affaires des années précédentes;
  - c) le demandeur s'est abstenu de tenir compte de toute économie réalisée sur ses coûts du fait de la baisse de son chiffre d'affaires;
  - d) le demandeur n'a fait aucune déduction du fait d'un revenu de substitution qu'il aurait pu percevoir durant la période visée par la demande.
- 3.20 Le Comité a de plus relevé une différence à cet égard entre les différentes catégories de demandes, à savoir que par exemple les demandes pour préjudice économique émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture ont, en moyenne, été approuvées à 59% du montant de la demande, avec des versements allant de 27% à 100%, alors que dans le secteur touristique les montants approuvés correspondent en moyenne à 89% du montant de la demande, avec les remboursements oscillant entre 62% et 100%.
- 3.21 Le Comité a rappelé qu'il n'est pas rare que les demandes émanant du secteur de la pêche soient approuvées pour un pourcentage relativement faible et que c'est ce qui s'est passé pour de nombreuses demandes relatives à la pêche présentées au titre de sinistres précédents, survenus notamment en Espagne, au Japon, en République de Corée et au Royaume-Uni.

*Difficultés récemment rencontrées par le Fonds de 1992 en France*

- 3.22 Le Comité exécutif a rappelé qu'en prévision du grand nombre de demandes d'indemnisation attendu, l'assureur de l'*Erika*, la Steamship Mutual, et le Fonds de 1992 avaient mis en place à Lorient un Bureau des demandes d'indemnisation.
- 3.23 Le Comité exécutif a rappelé l'irruption de certaines personnes dans ce bureau le 13 mars 2000. Il a également été rappelé que quatre personnes s'étaient introduites de force dans le bureau des experts du Fonds de 1992 à Brest le 9 mai 2000, que ces personnes y avaient menacé le personnel et qu'elles avaient présenté aux médias des documents contenant des menaces contre les experts et leurs familles.
- 3.24 Il a été rappelé qu'à sa 8ème session, le Comité exécutif, tout en comprenant ce que ressentaient les personnes habitant la zone touchée par le sinistre de l'*Erika*, faisait sienne la position de l'Administrateur qui avait qualifié d'inacceptables les attaques, menaces et autres mesures d'intimidation visant le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ou d'autres personnes engagées par le Fonds ainsi que leurs familles (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.7).
- 3.25 Le Comité a noté que les experts de Brest mentionnés au paragraphe 3.23 avaient déposé une plainte devant le procureur contre les personnes qui avaient fait irruption dans leurs locaux mais

que le procureur avait décidé, sans donner aucune raison, de ne pas tenter d'action contre ces personnes.

- 3.26 Le Comité a noté que le 12 décembre 2000, premier anniversaire du sinistre de l'*Erika*, une manifestation avait eu lieu en face du Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient, à laquelle avaient participé 12 personnes. Le Comité a relevé que bien que cette manifestation se soit déroulée d'une manière globalement pacifique, trois individus ont badigeonné de peinture noire les murs et les fenêtres du bureau et ont grimpé sur le toit du bâtiment avant d'être arrêtés par la police.
- 3.27 Il a été noté qu'un individu avait déposé officiellement une plainte auprès du procureur contre les personnes s'occupant des opérations du Fonds de 1992 en France et au Royaume-Uni et que, d'après les articles parus dans la presse française, une accusation avait été portée selon laquelle les fonds qui auraient dû servir au dédommagement des victimes avaient été détournés et certains à Lorient et ailleurs auraient un intérêt personnel à retarder les versements car ils bénéficieraient ainsi des intérêts perçus sur ces fonds. Le Comité a noté que l'Administrateur avait fourni aux médias français des informations sur le fonctionnement du système d'indemnisation en démontrant que les allégations en question étaient dénuées de tout fondement mais que ces informations n'ont pas bénéficié de la même diffusion. Il a été noté que ces plaintes n'avaient été officiellement communiquées ni au Fonds de 1992 ni à une quelconque personne s'occupant des opérations du Fonds.
- 3.28 Le Comité a noté qu'il avait également été dit dans la presse que l'individu en cause aurait déposé plusieurs plaintes auprès du procureur à Lorient contre les personnes chargées du Bureau des demandes d'indemnisation. Le Comité a noté avec préoccupation que ces dernières avaient reçu des menaces de cet individu qui a annoncé que d'autres accusations seraient diffusées dans les médias si la demande qu'il avait présentée et qui avait été rejetée n'aboutissait pas à une indemnisation. Il a également été noté que cet individu avait par ailleurs porté diverses accusations de caractère général contre le Directeur du Bureau des demandes d'indemnisation, d'autres employés du bureau ainsi que l'Administrateur et leur avait adressé des lettres grossières et injurieuses.
- 3.29 Il a été noté que l'individu en question avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de FF134 925 (£13 000) au titre des pertes qu'il aurait subies parce que le sinistre de l'*Erika* l'aurait empêché d'organiser des croisières en bateau pour du tourisme le long de la côte bretonne. Le Comité a relevé que les experts touristiques et maritimes engagés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 avaient rendu visite au demandeur et avaient constaté que son bateau ne convenait pas à l'usage envisagé, que le permis nécessaire pour mener cette activité, délivré en janvier 1997, avait expiré après 18 mois d'inactivité et que le demandeur n'en avait pas sollicité le renouvellement. Le Comité a d'autre part noté que le demandeur n'avait pas pu fournir des données sur lesquelles fonder une évaluation des pertes qu'il aurait subies car le bateau n'avait plus été utilisé depuis 1996 et que compte tenu de ces conclusions, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient décidé en août 2000 de rejeter la demande.
- 3.30 Plusieurs délégations se sont déclarées gravement préoccupées par les divers agissements décrits aux paragraphes 3.23 et 3.26 à 3.28.
- 3.31 La délégation française a fait savoir que les autorités françaises avaient pris des mesures pour éviter des incidents tels que ceux visés aux paragraphes 3.23 et 3.26. Cette délégation a ajouté que dans une société démocratique, il fallait trouver un équilibre entre les mesures de ce type, la liberté d'expression et le droit à organiser des manifestations pacifiquement.
- 3.32 Le Comité exécutif a confirmé sa position selon laquelle toute attaque, menace ou mesure d'intimidation à l'encontre du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ou toute autre personne engagée par le Fonds et contre leurs familles était inacceptable.

*Études menées au Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie*

- 3.33 Le Comité a rappelé qu'avant la 8ème session du Comité exécutif, tenue en juillet 2000, une étude très approfondie avait été menée au Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'ampleur des répercussions du sinistre de l'*Erika* sur le tourisme et que, selon l'étude, le montant total estimatif des demandes d'indemnisation recevables dans le secteur touristique était de l'ordre de FF800 à 1 500 millions (£70 à 144 millions).
- 3.34 Il a été rappelé que le Ministère avait mené un complément d'étude en octobre 2000, ayant confirmé que le montant total des pertes subies dans le secteur touristique susceptibles de donner lieu à une indemnisation pourrait être évalué à FF1 096 millions (£105 millions).
- 3.35 Il a été rappelé qu'à sa 9ème session le Comité exécutif avait décidé que, vu l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, il convenait de maintenir le niveau des paiements à 50% de la perte ou dommage effectivement subi par les demandeurs (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.6.20).
- 3.36 Le Comité a noté que, le 24 janvier 2001, l'Administrateur avait reçu une nouvelle étude menée au Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie (l'étude de janvier 2001).

*Résumé de l'étude de janvier 2001*

- 3.37 Le Comité a noté que par rapport aux études de juin et d'octobre 2000, d'autres informations ont été analysées dans l'étude de janvier 2001; notamment des enquêtes sur la fréquentation des hôtels et des campings ont été menées pour l'ensemble de la saison touristique de l'année 2000, ce qui a permis d'obtenir des chiffres tout à fait représentatifs. Il a aussi été noté que pour ce qui est des hôtels la période couverte allait de janvier à décembre 2000, tandis que pour les campings il s'agissait de l'ensemble de la saison touristique, allant de mai à septembre. Il a été noté en outre que les chiffres de la TVA utilisés dans l'étude de janvier 2001 étaient plus significatifs que ceux utilisés dans l'étude d'octobre 2000 car ils portaient sur la période allant de janvier à septembre, exception faite des toutes petites entreprises qui font leur déclaration en avril et pour lesquelles certaines hypothèses ont dû être retenues. Le Comité a en outre relevé que des renseignements détaillés avaient été rassemblés au sujet des ordures ménagères ramassées en 1999 et 2000 dans les communes de la côte touchée, ce qui avait permis de se faire une idée des écarts qui s'étaient produits entre juin et septembre 2000 dans le nombre total de personnes séjournant dans la zone touchée dans tous les types d'hébergement, aussi bien non marchands (résidences secondaires ou séjours chez des amis et des parents) que marchands (hôtels, campings et meublés). Il a enfin été noté que d'autres indicateurs des tendances touristiques et économiques générales avaient été utilisés: étude des tendances générales au plan national (par exemple statistiques nationales recueillies par la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, ventes aux guichets de la Poste, ventes de billets de chemins de fer et ventes de farine par les grossistes aux boulangeries).
- 3.38 Le Comité a relevé que deux méthodes distinctes avaient abouti à des résultats très semblables:
- Approche par l'hébergement touristique: FF1 158,5 millions (£110 millions)
  - Approche par les déclarations de TVA: FF1 083 millions (£104 millions)
- 3.39 Le Comité a pris acte de l'indication donnée dans le rapport sur l'étude, selon laquelle les deux méthodes aboutissant à des résultats très proches, il était possible d'évaluer le plafond des demandes d'indemnisation recevables dans le secteur touristique à une fourchette de FF1 100 à 1 200 millions.
- 3.40 Le Comité a également relevé que le rapport de janvier 2001 concluait que sur la base des données les plus récentes, il était possible de relever le niveau de paiements des indemnités tout en maintenant une marge de sécurité. Il a aussi relevé la suggestion donnée dans le rapport, à



savoir qu'en partant de l'hypothèse que les demandes émanant des secteurs autres que le secteur touristique s'élèveraient à FF300 millions (£29 millions) et en ajoutant une marge de sécurité supplémentaire de FF100 millions (£10 millions), le montant total des demandes recevables atteindrait FF1 600 millions (£150 millions), ce qui permettrait de porter à 75% le niveau des paiements incombant au Fonds de 1992.

- 3.41 Le Comité a relevé que les conclusions de l'étude se fondaient sur l'hypothèse que la totalité de la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par les entreprises touristiques était imputable au sinistre de l'*Erika*. Il a aussi relevé que les chiffres apparaissant dans le rapport correspondaient au montant total indemnisable. La délégation française a en outre fait valoir que dans toute la France, il avait été établi que de nombreuses entreprises du secteur touristique avaient subi des pertes en 2000 par rapport à 1999.

*Avis des experts du Fonds de 1992 sur l'étude de janvier 2001*

- 3.42 Le Comité a noté que les experts du Fonds de 1992 avaient été consultés sur la méthodologie appliquée au cours de l'enquête menée par le Ministère et qu'ils avaient été très impressionnés par la profondeur de l'étude entreprise, dans laquelle ils avaient vu une avancée dans l'analyse des résultats du secteur touristique.
- 3.43 Il a été noté que les experts du Fonds avaient fait observer que les fonctionnaires du Ministère qui avaient procédé à l'étude avaient eu accès à des informations détaillées qui ne relevaient pas du domaine public, notamment des statistiques à jour sur la demande touristique par mois et des documents fiscaux détenus par les perceptions locales le long de la côte atlantique, ce qui avait permis une recherche exhaustive tant au niveau macro-économique ('méthode fondée sur la demande') que micro-économique ('méthode fondée sur l'offre'). Il a également été noté que les experts avaient souligné que pour procéder à cette dernière évaluation, il avait été possible d'utiliser les résultats effectifs de la haute saison touristique qui va d'avril à octobre ainsi que les déclarations fiscales effectives portant sur la période allant de janvier à septembre 2000, ce qui avait permis de réduire au minimum le recours à de simples hypothèses. Il a d'autre part été noté que selon les experts, l'étude de janvier 2001 avait permis en grande partie de répondre à certaines questions concrètes qu'ils avaient posées au sujet de celle d'octobre. En particulier leurs incertitudes quant à l'incidence du déversement d'hydrocarbures sur l'hébergement non marchand, secteur qui représentait un apport important à l'économie touristique de la côte atlantique française, avaient en grande partie été dissipées grâce à l'enquête exhaustive menée à partir des collectes des ordures ménagères. Le Comité a aussi relevé que de l'avis des experts, en comparant les données de 1999 et 2000 dont on disposait sur les ordures ménagères ramassées dans un échantillon représentatif des collectivités locales le long de la côte touchée, une mesure précise de la présence physique des touristes avait pu être établie et avait permis de procéder à des calculs raisonnablement exacts pour tous les types d'hébergement de la région touchée.
- 3.44 Le Comité a noté que les experts du Fonds de 1992 étaient globalement d'accord sur le calcul d'ensemble de l'étude de janvier 2001 qui aboutit à un montant total des demandes recevables dans le secteur du tourisme qui se situe dans une fourchette comprise entre FF1 100 et 1 200 millions.
- 3.45 Le Comité a cependant noté que les experts du Fonds avaient fait remarquer qu'en évaluant le plafond probable des demandes d'indemnisation dans le secteur touristique à FF1 200 millions, l'étude de janvier 2001 n'avait pas pris en compte divers autres facteurs, notamment les sommes dépensées par les organismes ou les entreprises touristiques pour des actions promotionnelles dans le souci d'atténuer l'impact du sinistre de l'*Erika*, les demandes présentées par les entreprises hors de France, les demandes susceptibles d'être présentées pour des pertes encourues en 2001 du fait de nouveaux déversements d'hydrocarbures qui risquent de se produire sur la côte et la position que les tribunaux français peuvent adopter en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. Il a été relevé que de l'avis des experts, ces facteurs avaient peut-être amené à sous-estimer le niveau global des demandes d'indemnisation mais qu'ils avaient

reconnu que cette erreur d'évaluation peut sans doute être compensée par le fait qu'une partie des demandeurs potentiels décideront de ne pas présenter de demande d'indemnisation ou ne seront peut-être pas en mesure de prouver leurs pertes.

*Autre évaluation du montant total des dommages causés par le sinistre de l'Erika*

- 3.46 Le Comité a noté que dernièrement, les médias français avaient fait état d'une étude concernant les dommages imputables au sinistre de l'*Erika* qu'un cabinet d'experts-comptables français (Mazars et Guérard) avait menée sur commande de l'association Ouest littoral solidaire (un groupement de trois régions administratives: Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes). Il a été noté que d'après l'étude, le montant total des dommages devrait se situer entre FF5 500 et 6 300 millions (£527- 603 millions).
- 3.47 Le Comité a noté que l'Administrateur n'avait pas réussi à se procurer l'étude et a pris note de ses observations concernant l'évaluation indiquée au paragraphe 3.46 ci-dessus fondée sur des articles de presse comme indiqué au paragraphe 1.4.3 du document 92FUND/EXC.11/2/Add.2.
- 3.48 Une délégation a souligné qu'une étude du préjudice total subi avait été menée dans le cadre du sinistre du *Sea Empress* et que le montant anticipé du préjudice avait été surestimé de beaucoup.

*Analyse par le Comité exécutif du niveau des paiements du Fonds de 1992*

- 3.49 Le Comité a rappelé que l'Assemblée a estimé que - tout comme le Fonds de 1971 - le Fonds de 1992 devait faire preuve de prudence quand il s'agissait de payer des indemnités chaque fois qu'il y a un risque que le montant total des demandes nées d'un sinistre particulier dépasse le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992, étant donné qu'aux termes de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds de 1992, tous les demandeurs doivent être traités de la même manière. Le Comité a également rappelé que selon l'Assemblée il fallait concilier l'importance pour le Fonds de 1992 de procéder promptement à l'indemnisation des victimes d'une pollution par les hydrocarbures et la nécessité d'éviter toute situation de surpaiement.
- 3.50 Il a été rappelé que les demandes d'indemnisation soumises par TotalFina et le Gouvernement français pouvaient être ignorées par le Comité exécutif dans son examen du niveau des paiements à prévoir, car il ne serait donné suite à ces demandes que dans la mesure où toutes les autres demandes auraient été intégralement satisfaites.
- 3.51 Le Comité exécutif a noté que de l'avis de l'Administrateur, certaines incertitudes notables subsistaient en ce qui concerne les calculs, comme confirmé dans le rapport sur l'étude de janvier 2001 et comme indiqué par les experts du Fonds de 1992. Il a été noté que dans cette étude, rien n'avait été prévu pour l'indemnisation au titre des campagnes de promotion. Le Comité a noté que, même si l'étude de janvier 2001 repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992, l'Administrateur avait été informé que les tribunaux français pourraient adopter une approche plus large dans leur interprétation de la notion de 'dommage par pollution' et qu'on ne pouvait prédire les effets de cette approche. Il a par ailleurs été noté qu'il risque de se produire de nouveaux déversements d'hydrocarbures sur la côte en hiver par suite de tempêtes et de fortes marées, ce qui entraînerait d'autres pertes, particulièrement dans les secteurs de la pêche et de la mariculture. Le Comité a toutefois relevé que, de l'avis de l'Administrateur, ce risque avait fortement baissé et que, si nouvelle pollution il y avait, il était peu probable qu'elle soit importante.
- 3.52 Il a été relevé que les demandes présentées dans les secteurs autres que touristique ont été évaluées par les experts du Fonds de 1992 à quelque FF300 millions, et que l'Administrateur a estimé qu'il faudrait également tenir compte du coût des campagnes de promotion, qui s'élève à quelque FF100 millions. Il a été noté par ailleurs que, de l'avis de l'Administrateur, il serait prudent de prévoir une marge de sécurité de FF200 millions plutôt que de FF100 millions comme

suggéré dans le rapport sur l'étude de janvier 2001. Il a été noté en outre que le total estimatif des demandes recevables serait alors de FF1 800 millions. Le Comité a pris acte de la conclusion de l'Administrateur, selon laquelle le niveau des paiements du Fonds de 1992 pourrait être porté à 60% des pertes ou dommages établis subis par chaque demandeur, et a relevé que l'Administrateur lui proposait de se prononcer dans ce sens.

- 3.53 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles étaient préoccupées par le fait qu'il existait une différence importante entre les études effectuées par le bureau d'experts-comptables français Mazars et Guérard et celles du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les estimations des risques encourus au titre des demandes du secteur touristique. D'après l'Administrateur, les renseignements obtenus par le Fonds de 1992 au sujet de l'étude Mazars et Guérard provenaient d'articles de presse mais les estimations, portant sur les pertes relatives à 2001 et 2002 mais aussi à 2000, étaient, semble-t-il, fondées sur une baisse du chiffre d'affaires plutôt que sur le manque à gagner. Il a souligné que les marges de profit variaient d'une activité à l'autre mais qu'elles n'avaient manifestement jamais atteint 100% du chiffre d'affaires.
- 3.54 Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude quant à l'impact que pourrait avoir l'adoption par les tribunaux français d'une approche plus large dans leur interprétation de la notion de 'dommage par pollution'.
- 3.55 Une délégation a relevé l'importance particulière accordée aux demandes du secteur touristique et a considéré que les autres secteurs devraient être pris en compte. L'Administrateur a souligné que le Fonds avait une image plus précise des autres types de demandes. Il a déclaré que par exemple les opérations de nettoyage étaient presque achevées et que les risques encourus par le Fonds dans ce secteur, en grande partie limités aux demandes au titre des coûts fixes des organismes publics, pouvaient être évalués avec quelque exactitude. Il a souligné qu'il était peu probable que d'autres demandes au titre des dommages à des biens soient présentées à ce stade avancé, et que l'impact sur la pêche et la mariculture n'avait pas été aussi grave que dans le cas de sinistres précédents, tels ceux du *Braer* et du *Sea Empress*. Il a ajouté que, bien que la l'ostréculture ait été touchée par l'interdiction de ramassage de coquillages, la plupart des interdictions étaient à présent levées et que la fréquence de présentation des demandes était moindre.
- 3.56 Une délégation a demandé des précisions sur le degré de garantie que l'on pouvait attendre de la déclaration énoncée dans le rapport du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, selon laquelle les résultats ne tenaient pas compte du fait que la baisse du chiffre d'affaires et la diminution du nombre de visiteurs à certains endroits pouvaient provenir de facteurs autres que la pollution par les hydrocarbures de l'*Erika*. La délégation française a souligné que les estimations des risques encourus par le Fonds de 1992 représentaient l'hypothèse la plus pessimiste, car il était supposé que toutes les pertes étaient attribuables à l'*Erika* alors qu'en réalité cela était peu probable, comme en attestent les baisses du chiffre d'affaires enregistrées en 2000 dans d'autres régions françaises.
- 3.57 La plupart des délégations sont convenues qu'en dépit de la difficulté de procéder à l'estimation des risques encourus au titre des demandes, les résultats de l'étude effectuée par le Gouvernement français semblaient suffisamment fiables pour justifier un relèvement du niveau des paiements à 60%.
- 3.58 Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif a décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 60% du montant des dommages subis par chaque demandeur. Il a été décidé en outre que le Comité devrait réexaminer le niveau des paiements à sa 12<sup>ème</sup> session.
- 3.59 La délégation française a exprimé sa satisfaction quant à la décision du Comité exécutif de relever le niveau des paiements et a déclaré que cette décision attestait clairement de la volonté du Fonds de 1992 d'indemniser les victimes dans les limites établies par les Conventions de 1992.

- 3.60 La délégation française a déclaré également que le document 92FUND/EXC.11/2/Add.1 amalgamait des critiques de nature très différente. Il a été mentionné que, dès le début du sinistre de l'*Erika*, le Gouvernement français avait étroitement coopéré avec le Fonds de 1992 pour garantir une indemnisation maximale des victimes dans les plus brefs délais. Elle a précisé que le Gouvernement français avait versé plus de FF1 000 millions (£100 millions) du fait du sinistre et que ce montant ne serait vraisemblablement pas recouvré puisque le Gouvernement français avait déclaré qu'il poursuivrait sa demande en recouvrement seulement si les autres demandeurs (à l'exception de TotalFina) étaient payés intégralement. Il a été ajouté que le Gouvernement français avait toujours agi dans la plus grande transparence vis-à-vis du Fonds de 1992 s'agissant d'évaluer les pertes potentielles, en particulier dans le secteur du tourisme, et que durant plus d'un an il avait fourni autant de renseignements que possible au Fonds de 1992 pour permettre de déterminer le niveau des paiements. La délégation française a appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement français est venu en aide aux victimes afin d'assurer leur indemnisation complète et continue à le faire concernant la présentation de leurs demandes, afin qu'elles puissent être traitées rapidement.
- 3.61 La délégation française a également annoncé que la France avait formulé des propositions tendant à modifier le système d'indemnisation mis en place en vertu des Conventions de 1992 et que certaines de ces propositions avaient déjà été adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin que ce régime remplisse pleinement son rôle d'indemnisation rapide et complète. La délégation a également rappelé l'existence des propositions soumises par la Commission européenne et qui tendent à relever à 1 milliard d'euros (£650 millions) le plafond des indemnités pouvant être perçues par les victimes dans les États membres de l'Union européenne. Il a été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, en octobre 2000, décidé que le régime d'indemnisation créé en vertu des Conventions de 1992 devrait être adapté compte tenu de l'évolution de la situation et que c'était pour cette raison qu'avait été institué un Groupe de travail dans le cadre duquel la France soumettrait des propositions tendant à modifier les Conventions.
- 3.62 La délégation a reconnu que de vives critiques avaient été adressées tant dans la presse française qu'au plan local à la fois contre le Fonds de 1992 et contre le Gouvernement français mais que cela n'était pas surprenant étant donné l'ampleur du déversement d'hydrocarbures. Selon cette délégation, la meilleure manière de mettre fin à ces critiques était de procéder rapidement à une indemnisation complète des victimes dans le cadre du système créé en vertu des Conventions de 1992. La délégation française a relevé le fait que le processus d'indemnisation était difficile et lent compte tenu du nombre et de la complexité des demandes. Elle a également dit comprendre l'explication donnée par l'Administrateur visant à justifier l'écart entre les FF412 millions réclamés et les FF36 millions versés mais a fait observer que les victimes, elles, n'étaient pas des spécialistes des Conventions et comprenaient donc difficilement cet écart.
- 3.63 De l'avis de la délégation française, malgré les efforts déployés par toutes les parties concernées, il pouvait se produire des retards dans le traitement des demandes à diverses étapes de la procédure. Le Gouvernement français était disposé à étudier avec l'Administrateur l'ensemble de cette procédure afin d'améliorer le mécanisme d'indemnisation.
- 3.64 Une autre délégation, après avoir confirmé sa solidarité avec le Fonds de 1992 mais également sa solidarité avec les victimes, a informé le Comité qu'elle soumettrait également des propositions au Groupe de travail en vue de modifier les Conventions de 1992 afin d'assurer que des indemnités provisoires importantes soient rapidement versées.
- 3.65 La délégation française a déclaré que les études menées au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préjudices subis dans le secteur touristique se poursuivraient.
- 3.66 Plusieurs délégations ont déclaré que, s'agissant d'informer les demandeurs et la presse sur le relèvement du niveau des paiements, l'Administrateur devrait insister sur la nécessité pour les demandeurs de justifier leurs demandes.

- 3.67 L'Administrateur a fait savoir que, vu l'importance du travail administratif, les versements supplémentaires aux demandeurs ayant déjà touché des indemnités correspondant à 50% de leur préjudice avéré devraient s'échelonner sur une certaine durée.
- 3.68 La délégation française a déclaré qu'aucun paiement additionnel n'aurait à être effectué à l'attention des demandeurs ayant déjà reçu des versements à raison de 50% de leurs pertes dans le cadre du mécanisme mis en place par le Gouvernement français pour assurer des paiements d'urgence par le biais d'OFIMER au secteur de la pêche et de la mariculture. Elle a ajouté que les paiements effectués dans le cadre de ce mécanisme seraient présentés par le gouvernement en tant que demande subrogée contre le Fonds de 1992 qui ne serait poursuivie que si et dans la mesure où tous les autres demandeurs (à l'exception de TotalFina) auront été payés intégralement.

*Cause du sinistre*

- 3.69 Le Comité a rappelé que la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer avait mené une enquête sur la cause du sinistre de l'*Erika* et qu'un rapport préliminaire d'enquête était sorti le 13 janvier 2000.
- 3.70 Le Comité a relevé que le rapport final de la Commission était sorti le 18 décembre 2000.
- 3.71 Il a été noté que les autorités maltaises avaient elles aussi procédé à une enquête sur la cause du sinistre, dont le rapport était sorti en octobre 2000.
- 3.72 Le Comité a noté que les avocats et les experts techniques du Fonds de 1992 étaient en train d'étudier le rapport d'enquête de la Commission permanente française ainsi que le rapport de l'enquête menée par les autorités maltaises.

*Actions en justice*

- 3.73 Le Comité a pris note de l'évolution des diverses actions en justice en cours.

**4 Divers**

4.1 Sinistre du *Nakhodka*

- 4.1.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus en ce qui concerne ce sinistre tels qu'exposés dans le document 92FUND/EXC.11/3 (voir 71FUND/A/ES.6/4).
- 4.1.2 Le Comité a noté qu'au 25 janvier 2001, le total des paiements effectués aux demandeurs s'élevait à ¥14 352 millions (£75 millions) y compris les paiements effectués par le propriétaire et son assureur P & I pour un total de ¥66 millions (£400 000) plus US\$4,6 millions (£3 millions).
- 4.1.3 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'avril 2000, les organes directeurs des FIPOL avaient décidé de relever le niveau des paiements des FIPOL de 60% à 70% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs concernés (documents 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.1.12 et 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.6.12).
- 4.1.4 Le Comité a également rappelé que l'Administrateur avait informé les organes directeurs des FIPOL à leurs sessions d'octobre 2000 qu'il estimait le montant total des risques encourus par les Fonds à ¥28 468 millions (£164 millions) environ. Le Comité a également rappelé que les organes directeurs avaient décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, lorsque le montant total des demandes réglées et en suspens descendrait au-dessous de ¥27 800 millions (documents 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.3.8 et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.8.8).

- 4.1.5 Le Comité a noté que l'Administrateur avait estimé qu'au 22 janvier 2001 le montant total des risques encourus par les FIPOL était de ¥27 780 millions. Le Comité a également noté que compte tenu de cette nouvelle situation, l'Administrateur avait décidé, comme les organes directeurs l'y autorisaient, de relever le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur. Le Comité a noté qu'on s'attendait donc à ce que le Fonds de 1992 effectue sous peu des versements complémentaires pour un total de ¥2 000 millions (£11,5 millions).
- 4.1.6 La délégation japonaise a approuvé le contenu du document 92FUND/EXC.11/3 et a encouragé le Secrétariat à poursuivre tous les efforts possibles pour indemniser rapidement les victimes.

#### 4.2 Sinistre du *Dolly*

- 4.2.1 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/EXC.11/4 concernant le sinistre du *Dolly*, survenu le 5 novembre 1999 au large de la Martinique (France).
- 4.2.2 Le Comité a rappelé que le *Dolly* avait sombré dans la baie du Robert (Martinique) alors qu'il transportait quelque 200 tonnes de bitume et qu'à ce jour aucun déversement ne s'était produit. Il a également noté que non loin du site de l'échouement se trouvaient un parc naturel, un récif corallien et des exploitations maricoles, que l'on y pratiquait la pêche artisanale et que l'on craignait pour la pêche et la mariculture au cas où le bitume s'échapperait.

#### *La définition du terme 'navire'*

- 4.2.3 Le Comité a noté que le navire avait été construit en 1951 en tant que navire de divers et avait été enregistré en tant que tel dans le Lloyds Register (1998-99). Il a également noté que trois citernes avaient été ultérieurement installées dans la cale et que l'ouverture du panneau de chargement avait été fermée avec des plaques d'acier. Le Comité a également relevé que les croquis remis au Fonds de 1992 avaient montré que les citernes ne faisaient pas partie de la structure du navire mais qu'elles avaient été fixées par des chaînes à l'intérieur de la cale et entourées de matériel isolant.
- 4.2.4 Le Comité a également pris note de l'opinion que les experts techniques du Fonds de 1992 avaient exprimée et à laquelle l'Administrateur avait souscrit, à savoir que le *Dolly* avait été adapté au transport de cargaisons d'hydrocarbures en vrac et qu'il relevait donc de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 4.2.5 Le Comité a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel le *Dolly* relevait de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

#### *Mesures tendant à prévenir la pollution*

- 4.2.6 Le Comité a noté que le propriétaire n'ayant pris aucune mesure pour prévenir la pollution, les autorités françaises avaient fait enlever 3,5 tonnes d'hydrocarbures de soute de l'épave et avaient demandé à trois sociétés d'assistance d'étudier les mesures à prendre pour éliminer la menace de pollution par le bitume. Le Comité a noté que ces sociétés avaient fondé leurs propositions sur les résultats de plongées d'inspection effectuées en octobre et novembre 2000 et que les autorités françaises avaient fourni au Fonds de 1992 des copies de ces propositions.
- 4.2.7 Le Comité a noté que deux des sociétés d'assistance avaient proposé d'enlever les citernes de bitume en les laissant intactes tout en maintenant l'épave dans sa position actuelle et que les deux sociétés avaient évalué le coût de cette opération à quelque US\$1,5 million (£900 000).
- 4.2.8 Il a été noté que la troisième société d'assistance avait proposé de redresser l'épave et de la remettre à flot avec sa cargaison à bord puis d'évacuer le bitume avant de saborder l'épave en eau profonde. Le Comité a noté que le coût qu'implique le recours à cette méthode était évalué à

quelque US\$950 000 (£638 000). Le Comité a également noté que les autorités françaises avaient étudié une variante de cette méthode consistant à démanteler l'épave à terre après avoir enlevé le bitume.

- 4.2.9 Une délégation a souligné que le bitume était de nature telle qu'il fallait le chauffer à haute température pour qu'il puisse couler. Cette délégation a estimé que le produit resterait solide dans la température ambiante de la mer et s'est donc demandé si le bitume contenu dans les citernes représentait un risque de pollution.
- 4.2.10 Le Chef du service des demandes d'indemnisation a indiqué que compte tenu du peu de profondeur des eaux dans lesquelles l'épave se trouvait, il était probable que les citernes subiraient une corrosion rapide, ce qui pourrait entraîner un déversement de bitume. Il a souligné que même dans un état solide ou très visqueux, le produit pouvait glisser sur le fond marin et causer des dommages par pollution au corail qui se trouve non loin.
- 4.2.11 Le Comité a estimé, comme l'Administrateur, que l'épave étant située dans une zone écologiquement sensible, une opération visant à éliminer la menace de pollution par le bitume constituerait en principe une 'mesure de sauvegarde' selon la définition qui en est donnée dans les Conventions de 1992.
- 4.2.12 Une délégation a déclaré que même s'il est souhaitable que le Fonds de 1992 intervienne rapidement en cas de proposition de mesure de sauvegarde, il importait que, par souci de cohérence, il ne se prononce ni sur la méthode à suivre ni sur l'entreprise à engager. Il importait également, de l'avis de cette délégation, que le Fonds de 1992 ne s'engage pas à prendre à sa charge les frais de ce type d'opération mais que ce coût fasse l'objet d'une demande d'indemnisation dont la recevabilité serait évaluée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée et le Comité exécutif.
- 4.2.13 Le Comité a chargé l'Administrateur d'examiner avec les experts du Fonds de 1992 et les autorités françaises les mesures proposées pour enlever le bitume.
- 4.2.14 Le Comité a également chargé l'Administrateur d'enquêter sur la situation financière du propriétaire.

#### 4.3 Sinistre du *Slops*

- 4.3.1 Le Comité exécutif a pris note de l'information relative au *Slops* figurant dans le document 92FUND/EXC.11/5.

##### *Examen précédent de la question par le Comité exécutif*

- 4.3.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'alors que le *Slops* (10 815 tjb), installation de réception des déchets mazoutés immatriculée en Grèce, se trouvait au mouillage dans le port du Pirée, un incendie et une explosion avaient éclaté à bord et qu'une quantité considérable d'hydrocarbures s'était déversée, dont on ignorait cependant le volume exact. Le Comité a également rappelé qu'un entrepreneur local avait été engagé par le propriétaire du *Slops* pour procéder aux opérations de nettoyage en mer, de concert avec le service hellénique des garde-côtes, et que c'était ce même entrepreneur qui avait procédé aux opérations de nettoyage du littoral.
- 4.3.3 Le Comité a rappelé qu'à sa 8ème session, il avait décidé que le *Slops* ne devrait pas être considéré comme étant un 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 et que ces Conventions ne s'appliquaient donc pas à ce sinistre (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.3.8).
- 4.3.4 Le Comité a rappelé que, pour prendre sa décision, il avait tenu compte de celle prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 4ème session selon laquelle un engin offshore, à savoir les

unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), devrait être considéré comme étant un 'navire' uniquement lorsqu'il transporte des hydrocarbures à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du gisement pétrolier dans lequel il est normalement exploité (document 92FUND/A.4/32, paragraphe 24.3). Le Comité a rappelé que cette décision se fondait sur les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions que l'Assemblée avait chargé d'étudier cette question. Il a en outre rappelé que dans son examen du cas du *Slops*, le Comité avait conclu que bien que le Groupe de travail se fût penché essentiellement sur la question de l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins exploités par le secteur offshore, il n'y avait pas de différence notable entre le stockage et le traitement de pétrole brut dans le secteur offshore et le stockage et le traitement de déchets mazoutés issus de la navigation maritime. Le Comité a rappelé qu'il avait également noté que le Groupe de travail avait estimé que, pour relever du champ d'application des Conventions de 1992, un engin exploité au large devait notamment avoir à bord des hydrocarbures persistants en tant que cargaison ou dans les soutes (document 92FUND/A.4/21, paragraphe 8.4.2).

- 4.3.5 Le Comité a aussi rappelé que plusieurs délégations avaient été d'avis que puisque le *Slops* ne se livrait pas au transport d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, il ne pouvait être considéré comme étant un 'navire' au sens des Conventions de 1992 et que ce point de vue était corroboré par le fait que les autorités grecques avaient dispensé le navire de l'obligation de contracter une assurance-responsabilité conformément à l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

*Demande présentée par un entrepreneur grec*

- 4.3.6 Le Comité a relevé que les avocats londoniens qui représentaient l'entreprise de nettoyage ayant procédé aux opérations de nettoyage avaient pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander au Comité exécutif de revenir sur sa décision antérieure et de reconnaître que le *Slops* était un 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a également été noté qu'à l'appui de la déclaration du demandeur, les avocats avaient mis l'accent sur la première partie de la définition du terme 'navire', à savoir 'tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison'. Le Comité a d'autre part relevé que les demandeurs avaient en outre soutenu que la clause restrictive contenue dans la définition et prévoyant que le navire doit transporter 'effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison' visait les transporteurs mixtes, c'est-à-dire les navires OBO.
- 4.3.7 Le Comité a noté que l'Administrateur avait renvoyé le demandeur et ses avocats aux comptes rendus des décisions de la 4ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la 8ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 concernant l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile aux engins utilisés par le secteur offshore en général et de la Convention portant création du Fonds de 1992 au sinistre du *Slops* (voir les paragraphes 4.3.4 à 4.3.6 ci-dessus). S'agissant de la clause restrictive contenue dans la définition du terme 'navire' à l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Comité a relevé que l'Administrateur avait renvoyé ses interlocuteurs aux conclusions auxquelles le Groupe de travail intersessions avait abouti lorsqu'il s'était à nouveau réuni en avril 2000, et que l'Assemblée avait fait siennes à sa 5ème session, selon lesquelles la clause restrictive de l'article 1.1 doit s'appliquer à tous les navires-citernes et pas seulement aux minéraliers-vraquiers-pétroliers (navires OBO). Il a noté que l'Administrateur avait informé le demandeur qu'il n'était donc pas disposé à soumettre sa demande au Comité exécutif pour un complément d'examen.

*Demande de procédure d'arbitrage obligatoire*

- 4.3.8 Le Comité a noté que les avocats représentant le demandeur avaient fait savoir que celui-ci était toujours d'avis que le *Slops* relevait de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'ils avaient demandé au Fonds de 1992 de soumettre sa



demande à une procédure d'arbitrage obligatoire comme prévu dans la règle 7.3 du Règlement intérieur du Fonds de 1992.

- 4.3.9 Le Comité a pris note de l'argumentation du demandeur selon laquelle la question de savoir si le *Slops* relevait ou non de la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992 était liée à l'interprétation du libellé de la définition. Il a également été noté qu'en ce qui concerne les conclusions du Groupe de travail intersessions, le demandeur estimait que la question de savoir si les unités flottantes de stockage entraient ou non dans le champ d'application des Conventions de 1992 n'avait jamais été étudiée au moment de l'élaboration des Conventions, et que les délibérations du deuxième Groupe de travail intersessions constituaient une tentative ultérieure pour définir l'objet des Conventions. Il a aussi été noté que le demandeur avait également fait observer que l'Assemblée avait reconnu que c'était aux tribunaux nationaux qu'incombait la décision finale concernant l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins utilisés par le secteur offshore. Le Comité a enfin relevé que le demandeur avait estimé que le litige pourrait être réglé à moindres frais et plus rapidement par voie d'arbitrage.
- 4.3.10 Le Comité a rappelé que la question de savoir si l'on pouvait recourir à d'autres procédures pour le règlement des différends dans le cadre du système international d'indemnisation établi par les Conventions de 1992 avait été étudiée par le premier Groupe de travail intersessions et que son rapport (document 92FUND/A.2/18) avait été examiné par l'Assemblée à sa deuxième session. Il a également rappelé qu'une des options retenues était celle de l'arbitrage, et qu'au cours des débats à l'Assemblée, il avait été reconnu que le Fonds de 1992 n'aurait guère de possibilités de soumettre des demandes à l'arbitrage étant donné qu'une demande n'était recevable que si elle relevait des définitions des expressions 'dommage par pollution' et 'mesures de sauvegarde' données dans les Conventions de 1992, telles qu'interprétées par les organes directeurs des FIPOI (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 20.10).
- 4.3.11 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il conviendrait de soumettre une demande à un arbitrage, par exemple si le litige portait sur le montant de la demande d'indemnisation mais qu'en l'espèce, les organes directeurs du Fonds de 1992, composés de représentants de gouvernements d'États Membres du Fonds, avaient pris des décisions sur l'interprétation d'une définition donnée dans les Conventions de 1992, à savoir la définition du terme 'navire' et qu'il ne conviendrait donc pas de soumettre à un arbitrage la question de savoir si l'interprétation donnée par les organes directeurs de la définition était la bonne.
- 4.3.12 Lors des débats, un certain nombre de délégations ont jugé que s'il pouvait effectivement être opportun pour le Fonds de 1992 de soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire un litige portant sur le montant d'une demande jugée recevable dans son principe, ce n'était pas le cas lorsque le différend portait sur l'interprétation des Conventions de 1992 ou sur une question de principe.
- 4.3.13 Le Comité a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il ne serait pas opportun de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'interprétation que les organes directeurs avaient donnée de la définition était la bonne.
- 4.3.14 Le Comité a estimé que si le demandeur refusait la position du Comité exécutif sur ce point, il devrait suivre la procédure de règlement des différends prévue par les Conventions de 1992, c'est-à-dire engager des poursuites contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1992 auprès du tribunal national compétent.

## **5 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.11/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

---